



Décision individuelle N° 2023-306

Pétitionnaire : INRAE

Adresse : UNMR CARTELE – 75 bis av. de Corzent 74200 THONON-LES-BAINS

Nature de la demande : prélèvement d'espèces, circulation et installation d'appareils de mesure à des fins scientifiques en cœur du Parc national

Intitulé du projet : Études scientifiques sur le réchauffement climatique : impact sur l'omble chevalier et suivi du réseau thermie sur le lac d'Allos (04).

Localisation : Lac d'Allos – ALLOS Alpes-de-Haute-Provence

La Directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 14 septembre 2023 par M. Allan RAFFARD, pour le compte de l'INRAE,

Considérant que les appareils de mesure scientifique préalablement autorisés par la décision n°2015-193 sont destinés à être relevés puis redéployés à l'identique sur le lac d'Allos, sans qu'il soit nécessaire à ce titre de solliciter de nouveau l'avis du Conseil scientifique du Parc national,

Considérant que les prélèvements d'espèces sollicités par l'INRAE sont complémentaires à ceux mis en œuvre par cet établissement en 2015 et qu'ils sont destinés à renforcer les analyses et conclusions de l'étude sur l'impact du changement climatique sur la population d'Omble chevalier du Lac d'Allos,

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du Parc national,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'INRAE, représenté par Monsieur RAFFARD Allan directeur de recherche et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à effectuer une activité scientifique sur le lac d'Allos, ayant pour objet de poursuivre l'étude des capacités de l'Ombre chevalier (*Salvelinus alpinus*) à s'adapter à l'augmentation de température prévue sur les lacs alpins et pré-alpins, au niveau physiologique et comportementale.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Identité des personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire*

2.1. Les personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire et autorisées par la présente à réaliser les prélèvements sont les suivantes :

- M. RAFFARD Allan
- M. DAUFRESNE Martin
- M. DUBLON Julien
- M. LUBIN François-Raphael
- Mme PEROUX Tiphaine
- M. HUSTACHE Jean-Christophe

- *Prescriptions relatives aux échantillons et méthodes de prélèvement*

2.2. Le bénéficiaire est autorisé à procéder à la capture d'individus d'Ombre chevalier aux conditions suivantes :

Modalités de capture :

- 2 jours de pêche autorisés sur la période 2023 ;
- capture aux filets maillants benthiques, posés de jour et relevés toutes les 2 heures après immersion ;
- capture aux filets maillants benthiques (2 maximum), posés sur 1 nuit et relevés au matin.

Manipulations des individus capturés et prélèvements :

- prise de mensurations diverses ;
- traitement anesthésique des adultes capturés ;
- prise de photographies standardisées ;
- prélèvements d'échantillons de tissus (écailles, nageoires) ;
- prélèvement et autorisation d'emport hors cœur de parc à destination des laboratoires de Thonon, pour un maximum de 20 individus mûres vivants ;
- prélèvement létal de 20 individus maximum, pour analyses d'échantillons de muscles et gonades.

- *Prescriptions relatives aux conditions de circulation et de stationnement de véhicules à moteur*

2.3. Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le Lac d'Allos, sous réserve :

- d'utiliser exclusivement une embarcation légère équipée d'un moteur électrique ;
- que le point d'embarquement soit défini avec les agents du Service territorial « Verdon » du Parc national du Mercantour, de manière à ce qu'il génère le moins possible de remise en suspension des vases.

2.4. Pour l'accès au site, le bénéficiaire est autorisé à circuler et à stationner en véhicule terrestre motorisé jusqu'au refuge du Lac d'Allos aux conditions suivantes :

- l'autorisation est délivrée exclusivement pour l'acheminement du matériel nécessaire à l'étude ;
- le stationnement d'un seul véhicule maximum est autorisé au niveau du refuge du Lac d'Allos si nécessaire, avec retour impératif au parking du Laus avant la tombée de la nuit ;
- la circulation autorisée hors des plages de fréquentation par les piétons, soit le matin (avant 10h00) et en fin d'après-midi (après 16h00) ;
- la circulation et le stationnement sont interdits hors piste et en cas d'enneigement ;
- la barrière fermant l'accès de la piste du Lac d'Allos sera systématiquement refermée après chaque passage ;
- les cartes jointes à la présente décision, devront être apposées en évidence derrière le pare-brise de chaque véhicule. Toute reproduction de cette carte est interdite.

L'autorisation de circulation sur la route d'accès au lac d'Allos étant fermée par arrêté municipal après le 15 octobre, la présente autorisation ne se substitue aucunement à l'autorisation dérogatoire à solliciter préalablement auprès de la commune d'Allos.

2.5. Les véhicules suivants disposent d'une autorisation de circuler à ces conditions :

- CN-169-RD Nissan Grand Patrol (4x4)
- CV-125-MW VW Transporter (4x4)
- CN-260-RD Patrol court (4x4)

- *Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire*

2.6. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections, un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches.

- *Prescriptions relatives à la transmission des résultats de l'étude*

2.7. Toute publication liée à l'étude devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

2.8. Une version numérique de toute publication liée au projet d'étude de la biodiversité du cœur du Parc national devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci. Une restitution de l'étude, en visioconférence, à l'attention du personnel PNM et des membres de son conseil scientifique, sera organisée en concertation avec l'établissement. Elle sera enregistrée et conservée par le PNM.

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

2.9 Le bénéficiaire devra obligatoirement se présenter aux chefs ou adjoints des services territoriaux concernés (voir coordonnées à l'article 3) avant d'engager toute opération, notamment toute installation de piège ou instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

- *Prescriptions relatives au public*

2.10. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée sur deux jours pour la période allant du **24 octobre 2023 au 10 novembre 2023**.

Les dates exactes des interventions devront être communiquées au service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, au moins 48 H à l'avance.

Le report des opérations **après cette date** est autorisé en cas d'imprévu, sous réserve d'en informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, au moins 24 H à l'avance.

Contact service territorial « Verdon »

chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr),

adjoint de S.T – GINESTE Benoit (benoit.gineste@mercantour-parcnational.fr)

☎ : 04.92.83.04.18

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

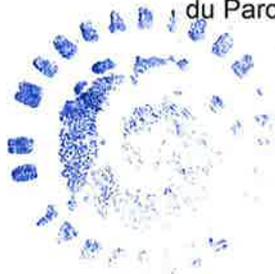
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 24 octobre 2023

La Directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copie :

- service territorial «Verdon »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.